

GE_GERICHTE ATAS/477/2009 vom 28. April 2009

GE Cour de justice, 2009-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_477_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/477/2009 du 28 avril 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/477/2009 del 28 aprile 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. A ch. 2 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

E. 3

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

E. 4

Le litige porte sur le droit à la rente du recourant à partir du mois de mai 2005. Il sera précisé, préalablement, qu'en vertu de l'art. 48 LAI le droit à des prestations arriérées est régi par l'art. 24 al. 1er LPGA (al. 1er). Si l'assuré présente sa demande plus de douze mois après la naissance du droit, les prestations, en dérogation à l'art. 24 al. 1er LPGA, ne sont allouées que pour les douze mois précédant le dépôt de la demande. Elles sont allouées pour une période antérieure si l'assuré ne pouvait pas connaître les faits donnant droit à prestation et qu'il présente sa demande dans les douze mois dès le moment où il en a eu connaissance (al. 2). Une telle impossibilité n'apparaît pas réalisée en l'espèce. Vu le dépôt de la demande de prestations au mois de mars 2001, c'est à juste titre que l'OCAI a accordé un droit à la rente au recourant à partir du mois de mars 2000.

E. 5

Selon l'art. 17 al. 1er LPGA, si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée. L'entrée en vigueur de l'art. 17 LPGA, le 1er janvier 2003, n'a pas apporté de modification aux principes jurisprudentiels développés sous le régime de l'ancien art. 41 LAI, de sorte que ceux-ci demeurent applicables par analogie (ATF 130 V 343 consid. 3.5). On est en présence d'un motif de révision, c'est-à-dire d'une modification déterminante des circonstances donnant droit à la rente, notamment en cas de reprise ou d'abandon de l'activité lucrative, ou de la modification des critères d'évaluation de l'invalidité (cf. circulaire de l'OFFICE FÉDÉRAL DES ASSURANCES SOCIALES concernant l'invalidité et l'impotence - CIIAI chiffre 5005). C'est précisément le cas en l'espèce. L'abandon par le recourant de son ancienne activité d'indépendant justifie que son invalidité soit calculée à nouveau sur la base de la méthode ordinaire, car la méthode extraordinaire n'a été appliquée que pour prendre en

compte la réalité concrète de l'activité de traiteur indépendant. Toutefois, l'enquêtrice avait souligné que la fin de l'activité datait du 30 juin 2005, et l'OCAI a retenu la date du 31 mai 2005, sans explication, de sorte qu'il est rendu vraisemblable qu'il s'agit d'une erreur de plume, qui sera en tous les cas rectifiée ici.

E. 6

Selon la méthode ordinaire, le degré d'invalidité doit être déterminé chez les assurés actifs, sur la base d'une comparaison des revenus. Pour cela, le revenu du travail que l'invalidé pourrait obtenir en exerçant l'activité qu'on peut

A/310/2009 - 8/11 - raisonnablement attendre de lui, après exécution éventuelle de mesures de réadaptation et compte tenu d'une situation équilibrée du marché du travail, est comparé au revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide (art. 28 al. 2 LAI). La comparaison des revenus s'effectue, en règle générale, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un à l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité. Dans la mesure où ces revenus ne peuvent être chiffrés exactement, ils doivent être estimés d'après les éléments connus dans le cas particulier, après quoi l'on compare entre elles les valeurs approximatives ainsi obtenues (méthode générale de comparaison des revenus ; ATF 128 V 30 consid. 1 ; ATF 104 V 136 consid. 2a et 2b). Le revenu d'invalidé doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé, il y a lieu de se référer aux données statistiques, telles qu'elles résultent des enquêtes sur la structure des salaires de l'Office fédéral de la statistique (ATF 126 V 75 consid. 3b). La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité ou catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Un abattement global maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (cf. ATF 126 V 75 consid. 5). Le revenu sans invalidité se détermine pour sa part en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce que l'intéressé aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant s'il était en bonne santé (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1 et la référence). Ce revenu doit être évalué de manière aussi concrète que possible si bien qu'il convient, en règle générale, de se référer au dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à sa santé, en tenant compte de l'évolution des salaires (ATF non publié du 25 mai 2007, I 428/06 et I 429/06). Enfin, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser, dans un arrêt du 19 décembre 2003 (ATF 130 V 121), que le résultat exact du calcul du degré d'invalidité doit être arrondi au chiffre en pour cent supérieur ou inférieur selon les règles applicables en mathématiques. La preuve de l'existence de circonstances qui justifieraient de s'écarter, en sa faveur ou en sa défaveur, du revenu effectivement réalisé par l'assuré est soumise à des exigences sévères, qu'il s'agisse de l'évaluation du revenu avec ou sans invalidité (ATFA non publié du 28 décembre 2004, I 290/04 et les références). La seule circonstance qu'un assuré disposerait de meilleures possibilités de gain que celles qu'il met en valeur et qui lui permettent d'obtenir un revenu modeste ne justifie pas encore que l'on s'écarte du gain qu'il percevait effectivement (ATFA non

A/310/2009 - 9/11 - publié du 14 octobre 2002, I 777/01). Dans ce dernier arrêt, le Tribunal fédéral admet cependant que des circonstances justifient de s'écarter du revenu effectif de l'assuré lorsqu'il ressort de la situation dans son ensemble que celui-ci, sans invalidité, ne

se contenterait pas durablement d'une telle rémunération.

E. 7

En l'espèce, le salaire d'invalidé retenu par l'OCAI, y compris la déduction jurisprudentielle, n'est pas critiquable, et par ailleurs non contesté. Il en est de même du taux de capacité de travail de 100 % dans une activité adaptée. On relèvera, à ce sujet, que les limitations fonctionnelles retenues par le SMR sont semblables à celles mentionnées par le médecin traitant. En revanche, le chiffre retenu par l'OCAI au titre de revenu sans invalidité ne saurait être confirmé. Il est en effet purement théorique, puisqu'il est constitué des différents salaires statistiques relatifs aux différentes activités recensées par l'OCAI comme constituant l'ancienne profession du recourant de traiteur indépendant. Les chiffres sont par ailleurs critiquables en tant qu'ils se réfèrent, par exemple, au salaire relatif aux activités de comptabilité et de gestion du personnel pour ce qui concerne la partie direction de l'entreprise. Surtout, ce salaire ne correspond aucunement au salaire qu'aurait pu espérer percevoir le recourant s'il n'avait pas été atteint dans sa santé. Savoir combien il aurait perçu en sa qualité d'indépendant n'est plus pertinent aujourd'hui, puisque précisément il a mis fin à cette activité, ce qui génère un nouveau calcul du taux d'invalidité. Il faut bien plutôt se demander quel salaire le recourant aurait pu espérer percevoir dans une activité salariée. Il faut dès lors tenir compte de ses espérances salariales. Au vu de la jurisprudence susmentionnée il faut en effet chercher à savoir ce qu'il aurait effectivement pu réaliser comme revenu. En l'occurrence, l'OCAI n'a pas instruit la question. En cours de procédure le recourant allègue, pièces à l'appui, qu'il a travaillé en qualité de conducteur chez Z_____, et qu'un tel conducteur réalise aujourd'hui, ou peut en tout cas réaliser en fonction de son profil, un salaire de l'ordre de 100 000 F par année. C'est donc là, clairement, un salaire d'un ordre de grandeur auquel le recourant aurait pu aspirer, puisqu'il a travaillé chez Z_____ durant environ cinq ans, jusqu'en 1988, et qu'il aurait eu en 2005 plus de 20 ans d'ancienneté. On est loin, par conséquent, du salaire théorique retenu par l'OCAI. On peut d'ores et déjà constater qu'un tel salaire générerait un taux d'invalidité de 50 % ($100'000 - 49088 : 100'000 \times 100 = 50,9\%$), ce qui non seulement ouvre largement le droit du recourant aux mesures de réadaptation professionnelle, mais encore garantirait le maintien de la demi-rente d'invalidité au-delà du 30 juin 2005.

E. 8

Par conséquent, le recours sera admis, et le dossier renvoyé à l'OCAI. Le droit aux mesures de réadaptation professionnelle devra être ouvert sans délai au recourant, dans la mesure où il apparaît qu'il a clairement le droit à de telles mesures. On rappellera en effet que conformément à l'art. 8 al. 1er LAI, dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2007, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité imminente ont droit aux mesures de réadaptation qui sont

A/310/2009 - 10/11 - nécessaires et de nature à rétablir leur capacité de gain, à l'améliorer, à la sauvegarder ou à en favoriser l'usage, ce droit étant déterminé en fonction de toute la durée d'activité probable. L'art. 8 al. 3 aLAI dispose que les mesures de réadaptation comprennent des mesures médicales (let. a), des mesures d'ordre professionnel (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement professionnel, service de placement) (let. b), des mesures de formation scolaire spéciale (let. c), l'octroi de moyens auxiliaires (let. d) et l'octroi d'indemnités journalières (let. e). Contrairement au droit à une rente (art. 28 al. 1er LAI), la loi ne dit pas à partir de quel degré d'invalidité l'assuré peut

prétendre des mesures de réadaptation. Conformément au principe de la proportionnalité, le droit à une mesure déterminée doit toutefois s'apprécier, notamment, en fonction de son coût. Le seuil minimum fixé par la jurisprudence pour ouvrir droit à une mesure de reclassement est une diminution de la capacité de gain de l'ordre de 20% (ATF 124 V 108 consid. 2b et les références). Par ailleurs, l'OCAI devra investiguer la question relative au salaire qu'aurait pu percevoir le recourant, en 2005, s'il avait poursuivi son activité de conducteur aux TPG, et calculer à nouveau, sur cette base, son taux d'invalidité.

E. 9

Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens, lesquels sont fixés en l'espèce à 2'500 fr. Par ailleurs, la loi fédérale du 16 décembre 2005 modifiant la LAI, entrée en vigueur le 1er juillet 2006, a apporté des modifications qui concernent notamment la procédure conduite devant le Tribunal cantonal des assurances (art. 52, 58 et 61 let. a LPGA). En particulier, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le Tribunal de céans est désormais soumise à des frais de justice, qui doivent se situer entre 200 fr. et 1'000 fr. (art. 69 al. 1bis LAI). Le présent cas est soumis au nouveau droit (ch. II let. c des dispositions transitoires relatives à la modification du 16 décembre 2005), de sorte qu'il sera perçu un émolument, fixé en l'espèce à 750 F.

A/310/2009 - 11/11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.